

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Action de groupe : préjudice lié à un produit de santé

Vous avez subi un préjudice lié à un produit de santé (médicament...) ? Vous pouvez obtenir une indemnisation grâce à la procédure de l'action de groupe. Plusieurs usagers du système de santé doivent être concernés par un préjudice similaire. Cette procédure est engagée par une association d'usagers du système de santé agréée au niveau régional ou national. En cas de succès de l'action, l'association perçoit l'indemnisation puis la reverse aux victimes. Nous vous exposons les règles à connaître.

**Qu'est-ce qu'une action de groupe
« santé » ?**

Une action de groupe vous permet d'être indemnisé, si vous êtes concerné par un dommage causé par une faute liée à la production, la fourniture, ou la délivrance d'un produit de santé .

On parle aussi de recours collectif .

Concernant le produit de santé, il peut s'agir, par exemple, de médicaments, contraceptions, produit issu d'un don du sang et destiné à être transfusé à un patient, organes, cellules, tissus, dispositifs médicaux.

Vous pouvez être indemnisé même si vous :

N'avez pas porté plainte

N'étiez pas présent au procès

Ne vous êtes pas manifesté **avant le procès** auprès des autorités ou d'une association d'usagers de santé.

En effet, au moment de sa décision, le juge fixe **le délai pendant lequel vous pouvez adhérer au groupe** pour être indemnisé.

Ce délai, **entre 6 mois et 5 ans**, commence à courir à compter de la fin des mesures de publicité ordonnées par ce juge.

**Quel préjudice est réparé lors de l'action de groupe
« santé » ?**

Seuls les préjudices résultant d'un **dommage corporel** (exemples : blessure, maladie) sont indemnisés dans le cadre de cette action de groupe.

En effet, la procédure de l'action de groupe en matière de santé ne prévoit pas l'indemnisation du préjudice moral ou financier.

À savoir

Cependant, vous pouvez saisir le juge par une action individuelle pour demander la réparation d'autres préjudices.

**Contre qui est intentée l'action de groupe
« santé » ?**

La procédure peut être intentée à l'encontre des personnes/sociétés suivantes :

Producteur de produit de santé (laboratoire pharmaceutique)

Fournisseur d'un produit de santé (pharmacie, grossiste...)

Prestataire (hôpital, médecin...) utilisant un produit de santé (exemples : erreur technique, mauvaise utilisation du produit).

La procédure peut être intentée directement contre ces personnes responsables ou contre leur assureur.

Attention

Pour que l'action de groupe soit mise en œuvre, **au moins 2 personnes** doivent avoir subi un **préjudice similaire ou identique** causé par le même manquement d'un même professionnel.

**Comment mettre en œuvre l'action de groupe
« santé » ?**

L'action de groupe peut être lancée **uniquement** par des associations.

Si vous avez subi un préjudice lié à un produit de santé et que ce préjudice peut concerner d'autres personnes, vous pouvez signaler votre affaire à une association d'usagers du système de santé. Cette association pourra poursuivre le professionnel en cause.

2 types d'associations d'usagers du système de santé sont compétentes pour engager la procédure :

Associations d'usagers du système de santé agréées au niveau **régional**

Associations d'usagers du système de santé agréées au niveau **national**.

Le juge vérifie que l'association a le droit d'engager cette procédure.

À noter

Une association qui a une activité annexe de production d'un produit de santé concerné par ces actions ne peut pas intenter une action de groupe.

Où s'adresser ?

Association d'usagers du système de santé agréée

Ces associations peuvent solliciter l'aide d'un avocat et d'un uncommissaire de justice.

Elles doivent saisir soit :

Le tribunal administratif si le mis en cause est une personne morale de droit public (exemples : établissements publics) ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public

Le tribunal judiciaire si le mis en cause est une personne privée, physique ou morale.

L'association engage la procédure pour toutes les personnes concernées. L'adhésion à l'association n'est pas nécessaire.

L'action de groupe est **gratuite**.

Il est indispensable de rassembler et de conserver toutes les preuves qui permettent de justifier le lien entre le préjudice subi et la prise du médicament, par exemple.

Quelles sont les étapes de l'action du groupe

« santé » ?

Cette action comporte 2 phases :

Le rendu d'un **jugement** qui statue sur la responsabilité de la personne mise en cause. Dans cette décision, le juge définit le groupe des usagers du système de santé concerné par l'indemnisation. Il fixe les critères de rattachement au groupe. Il détermine quels sont les dommages corporels pouvant être réparés.

La **mise en œuvre** du jugement et de réparation individuelle des préjudices.

Le recours à la médiation est également prévu.

Le conflit peut-il se résoudre par médiation ?

Le juge peut, **avec l'accord des parties**, proposer de mettre en place une médiation.

Le médiateur choisi par le juge propose aux parties une convention coconstruite avec elles prévoyant les conditions d'une indemnisation amiable des dommages.

La convention doit être :

Acceptée par l'association plaignante et au moins une des personnes mises en cause

Homologuée par le juge.

À noter

La durée de la médiation ne peut être supérieure à 3 mois, renouvelable une fois à la demande du médiateur.

Comment adhérer au groupe pour être indemnisé ?

Les mesures de publicité doivent permettre d'informer les victimes.

Dès que la décision est rendue publique, vérifiez que vous faites bien partie du groupe de victimes concerné.

Si c'est le cas, vous devez vous manifester auprès de l'association ayant lancé la procédure :

Pour adhérer au groupe

Et bénéficier de l'indemnisation.

L'association se charge de récupérer votre indemnisation auprès du professionnel et de vous la verser.

Rappel

Veillez à conserver tout document prouvant que vous appartenez au groupe pouvant être indemnisé.

Le juge fixe la **date limite** pour vous déclarer auprès de l'association.

À savoir

Si vous n'êtes pas signalé après cette date, vous ne pourrez pas être indemnisé par l'action de groupe. Mais vous pourrez réclamer une indemnisation à titre individuel.

Comment est fixée l'indemnisation dans le cadre d'une action de groupe santé ?

Le montant de l'indemnisation est déterminé par le juge de manière individuelle en fonction du préjudice réel subi par chacun.

À savoir

Cette indemnisation peut aussi être fixée par la convention de médiation homologuée par le juge.

Préjudice médical

Procédure générale

Commission des usagers d'un hôpital ou d'une clinique

Saisir la commission de conciliation et d'indemnisation en cas d'accident médical, infection nosocomiale ou affection iatrogène

Action de groupe contre un produit de santé

Préjudices spécifiques

Vaccin

Fonctionnement d'un hôpital ou d'une clinique

Pour en savoir plus

- Qu'est-ce que l'action de groupe ?
Source : Ministère chargé de l'économie
- Action de groupe "santé"
Source : France Assos Santé

Où s'informer ?**• Santé Info Droits**

Ligne téléphonique créée par un collectif d'associations d'usagers pour fournir des informations juridiques ou sociales liées à la santé

Par téléphone

01 53 62 40 30

Prix d'un appel local

Service ouvert :

Les lundi, mercredi et vendredi de 14h à 18h

Les mardi et jeudi de 14h à 20h.

Par formulaire

Vous pouvez aussi poser votre question en remplissant le formulaire de contact ;

À partir de ce formulaire, vous pouvez demander à être rappelé.

Le délai de réponse par courriel est de 15 jours.

Textes de référence

- Code de la santé publique : article L5311-1
Produits de santé
- Code de la santé publique : articles L1143-2 à L1143-5
Jugement sur la responsabilité
- Code de la santé publique : articles L1143-6 à L1143-10
Médiation
- Code de la santé publique : articles L1143-11 à L1143-13
Mise en œuvre du jugement et réparation individuelle des préjudices
- Code de la justice administrative : articles L77-10-10 à L77-10-12
Procédure individuelle de réparation des préjudices

Plus d'infos**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00